

Statuts de l'Association des étudiant·e·x·s de l'École de français langue étrangère de l'Université de Lausanne



Association des étudiant·e·x·s de l'École de français langue étrangère

Titre premier

Dispositions générales

Article 1 Dispositions législatives et réglementaires

1. L'Association des Étudiant·e·x·s de l'École de français langue étrangère (ci- après AEEFLE) de l'Université de Lausanne (UNIL) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Elle répond aux exigences de la Loi sur l'Université de Lausanne et du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne.

Article 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Article 3 Buts

1. Défendre des intérêts et la volonté de l'ensemble des étudiant·e·x·s de l'EFLE.
2. Réfléchir sur les études, la production et la réception des textes académiques et fictionnels en français langue étrangère au sein de la communauté univesitaire.
3. Fournir le soutien (éditorial et promotionnel) aux étudiant·e·x·s dans leurs projets scientifiques, culturels et académiques, à l'aide des ressources mises à disposition de l'Association.

Article 4 Moyens

Pour atteindre ses buts, l'AEEFLE :

1. engage le dialogue avec les étudiant·e·x·s de l'EFLE pour faire valoir leur point de vue sur les problèmes qui les concernent par l'intermédiaire des réunions et des questionnaires;
2. met en place des rencontres avec les étudiant·e·x·s de l'EFLE;
3. collabore avec les autres Associations de l'Université de Lausanne;
4. entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

Article 5 Membres

1. Peut devenir membre de l'AEEFLE tout·e·x étudiant·e·x immatriculé·e·x à l'EFLE.
2. Tout·e·x étudiant·e·x inscrit·e·x à des cours dispensés par l'EFLE peut être membre de l'AEEFLE s'il en fait la demande auprès du Bureau exécutif.
3. L'association est majoritairement composée de membres de la communauté universitaire (étudiant·e·x·s immatriculé·e·x·s à l'UNIL ou à l'EPFL ou collaborateur·trice·s sous contrat UNIL ou EPFL) »

Article 6 Organes

Statuts de l'AEEFLE

Les organes de l'AEEFLE sont l'Assemblée générale (ci-après AG) et le Bureau exécutif (ci-après BE).

Titre deuxième **L'Assemblée générale**

Article 7 Principes

L'AG est l'organe suprême de l'AEEFLE.

Article 8 Composition

L'AG est formée de tou·te·x·s les membres de l'AEEFLE.

Article 9 Session ordinaire

1. L'AG se réunit ordinairement deux fois par année académique.
2. Elle est convoquée par courriel – celui-ci indiquant la date, l'heure et le lieu – au moins une semaine à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s de l'EFLE.
3. L'ordre du jour est communiqué par courriel au moins sept jours ouvrables à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s de l'EFLE.

Article 10 Session extraordinaire

1. L'AG peut être réunie de manière extraordinaire si 1/5 des étudiant·e·x·s de l'EFLE en font la demande par pétition ou sur convocation du BE.
2. Elle est convoquée par courriel – celui-ci indiquant la date, l'heure et le lieu – au moins une semaine à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s de l'EFLE.
3. Les membres convoquant l'Assemblée générale extraordinaire se chargent de l'ordre du jour avec l'aide du BE et le communiquent par courriel au moins trois jours ouvrables à l'avance, à l'aide de la liste officielle d'adresses mail des étudiant·e·x·s de l'EFLE.

Article 11 Organisation des sessions ordinaires de l'AG

Un·e·x membre du BE organise les débats. Si un·e·x membre de l'AG ou du BE le demande, deux scrutateurs·trices·x sont choisi·e·x·s parmi les personnes présentes à l'AG.

1. Iel fait lecture de l'ordre du jour proposé ; celui-ci doit comprendre au moins :
 - a) L'adoption de l'ordre du jour
 - b) L'adoption du procès-verbal (ci-après PV) de l'AG précédente
 - c) L'élection du BE (au moins une fois par année académique)
 - d) La présentation des comptes de l'année académique précédente au semestre d'automne
 - e) Si nécessaire, le budget pour l'année académique suivante au semestre de printemps
 - f) Le rapport de gestion (au moins une fois par année académique).

2. L'ordre du jour peut être modifié lors de l'AG avant d'être adopté par vote à la majorité simple.
3. Le secrétaire du BE est responsable du PV.
4. Une version provisoire du PV est mise à disposition sur le site internet de l'association et par le courriel avant adoption à la prochaine AG.
5. Les PV adoptés de l'année académique précédente et de celle en cours sont disponibles sur le site internet de l'association.
6. Tout·e·x membre de l'AEEFLE peut demander les précédents PV auprès du BE.
7. Le vote se fait à la majorité simple des membres présent·e·x·s sauf demande particulière.
8. Les modalités d'adoption des modifications statutaires sont fixées à l'article 21 des présents statuts.
9. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un·e·x membre de l'AEEFLE demande un vote à bulletin secret.

Article 12 Compétences

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

1. L'AG décide de la politique générale de l'AEEFLE et du budget.
2. Elle approuve le plan d'activité de l'AEEFLE.
3. Elle valide les comptes.
4. Elle élit les membres du BE à la majorité simple.
5. Elle peut modifier les statuts (cf. article 21 des présents statuts).

Titre troisième

Le Bureau exécutif

Article 13 Composition, organisation et fonction

1. Le Bureau est l'organe exécutif de la AEEFLE.
2. Le BE se compose au minimum d'un·e·x président·e·x ou de deux coprésident·e·x·s, d'un·e·x trésorier·ère·x et d'un·e·x secrétaire.
3. L'élection du BE est fixée à l'article 12, alinéa 4.

Article 14 Compétences

1. Le BE exécute les tâches qui lui sont confiées par l'AG.
2. Il se charge des affaires courantes.
3. Il peut engager l'AEEFLE par la signature de la présidence ou de la coprésidence, exception faite de la gestion du compte courant de l'association où seule la signature de la trésorerie est nécessaire.
4. Il convoque les AG ordinaires et en fixe l'ordre du jour (pour les sessions extraordinaires, cf. article 10).
5. Il participe à l'AG ordinaire et extraordinaire.
6. En cas de besoin, le BE peut créer de nouveaux postes nécessaires au fonctionnement de l'association.
7. Il élabore le plan d'activité.

Article 15 Révocation

1. Tout·e·x membre du BE est révocable par un vote à majorité absolue lors de l'AG.
2. La proposition de révocation doit avoir été annoncée et portée à l'ordre du jour.
3. La personne concernée a le droit d'être entendue par l'AG.

Titre quatrième Finances de l'AEEFLE

Article 16 Ressources

Si l'AEEFLE possède des ressources, ceux-ci se composent :

1. d'autres subventions et de dons qui peuvent lui être accordés ;
2. du produit de toute activité que l'AEEFLE peut entreprendre ;
3. de sponsoring ;
4. (si nécessaire) d'une cotisation de la part de ses membres qui est alors votée lors d'une AG et qui demande l'accord de tous les membres du BE.

Article 17 Gestion

1. La trésorerie gère les fonds de l'AEEFLE sur mandat de l'AG.
2. La trésorerie conserve les pièces comptables, les factures, de même que tous les autres justificatifs.
3. La trésorie présente un rapport de gestion devant l'AG aux sessions ordinaires que celle-ci vote (cf. article 11).
4. Toute dépense doit être validée par le comité.
5. Le comité est collectivement responsable pour l'engagement de toute dépense.

Article 18 Année comptable

L'exercice comptable est bouclé par l'AG du semestre de printemps.

Article 19 Responsabilité financière

1. L'AEEFLE ne répond de ses dettes éventuelles que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas responsables civilement des obligations de l'AEEFLE.
2. Les fonds de l'AEEFLE sont sa propriété exclusive et aucun de ses membres ne peut y avoir droit à titre individuel.

Article 20 Vérification des comptes

Un·e·x membre de l'AEEFLE peut demander à tout moment à vérifier les comptes. Le BE lui fournit tous les documents nécessaires. S'iel émet une réclamation, iel peut la présenter lors de l'AG ordinaire suivante ou en convoquant une AG extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 10 des présents statuts.

Titre cinquième Divers

Article 21 Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG.
2. Pour l'approbation d'une modification des statuts, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise.

Article 22 Dissolution

1. La dissolution n'est prononcée par l'AG que si une majorité des deux tiers des voix prononcées le décide.
2. En cas de dissolution, l'AG affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues.
3. Si le BE n'est pas composé d'au moins trois membres, il doit convoquer une AG pour trouver des membres ou dissoudre l'association.

Article 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG. L'alinéa 2 de l'article 21 est applicable aux révisions partielles, sauf si l'AG prévoit le contraire.

Statuts votés et acceptés le 2 février 2023 par les trois membres du Bureau Exécutif.

Bagyan Maria, présidente

Birkhäuser Isabelle, trésorière

Kovalenko Anastasiia, secrétaire